



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARCAVI » à Eteignières

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets et supprimant les rubriques applicables jusqu'à cette date,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 (autorisation casier plâtre),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 (transit déchets propres et secs et tour aéro-réfrigérante),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-387 portant délégation de signature à Monsieur Eric Zabouraëff, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les dossiers de demande de modifications des conditions d'exploiter et courriers déposés pour la demande d'antériorité des rubriques déchets, pour modifier le fonctionnement du bioréacteur et pour modifier l'emplacement des deux bassins eaux pluviales 3 et 3',

Vu la visite d'inspection du 16 janvier 2012,

Vu le rapport référencé SA2-PS/JR-n° 12/0268 de l'inspection des installations classées rédigé suite à cette visite d'inspection,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 22 mai 2012;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a l'obligation de déplacer les deux bassins d'eaux pluviales 3 et 3' suite à une servitude d'utilité publique qui n'avait pas été prise en compte dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2007,

Considérant que les aménagements prévus pour ces deux bassins permettent de préserver l'intérêt écologique du site,

Considérant que l'exploitant possède la maîtrise foncière des parcelles 337 et 338 (acte notarié du 5 octobre 2011) où seront situés les bassins et que l'emprise des nouveaux bassins induit l'extension du périmètre autorisé,

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier pour la modification de ces bassins le 28 avril 2011 mis à jour le 16 juin 2011 pour préserver la mare qui se trouve au centre de la parcelle puis mis à jour le 6 septembre 2011,

Considérant que l'exploitant a déposé un permis de construire pour ces deux bassins le 26 juillet 2011,

Considérant que l'exploitant a réalisé une actualisation des garanties financières le 23 août 2011,

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier le 15 avril 2011 pour modifier le type de matériau autorisé pour la réalisation de la couche drainante en fond de casier amiante,

Considérant que les lixiviats du casier amiante lié peuvent être assimilés à des eaux pluviales et rejoindre ainsi les bassins 1 et 1',

Considérant que l'exploitant a déposé une étude d'optimisation des infrastructures du bioréacteur le 31 janvier 2011,

Considérant que l'exploitant souhaite remplacer le système actuel de réinjection réalisé à l'aide de puits verticaux par un système de drains horizontaux,

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 autorise la réinjection des lixiviats (à la place des eaux pré-traitées),

Considérant que l'exploitant a déclaré dans son courrier du 23 août 2010 l'arrêt des deux torchères, initialement présentes sur le site, et qu'elles ont bien été démantelées,

Considérant que la biochaude a été mise en place (en remplacement des deux torchères arrêtées), qu'une notice technique a été fournie et que son fonctionnement a été décrit en Commission Locale d'Information et de Surveillance,

Considérant que l'exploitant a déposé le 21 juillet 2009 un dossier d'incidence environnemental et réglementaire suite aux choix des équipements d'évapo-concentration et du deuxième moteur,

Considérant que l'exploitant a bien déclaré dans son courrier du 26 janvier 2010 l'ajout d'un second moteur de 534 kW et d'une torchère permettant la valorisation sous forme de chaleur du biogaz (biochaude) et que ces installations sont en service depuis le 30 décembre 2009,

Considérant que le fonctionnement de la biochaude permet de récupérer de la chaleur en plus du traitement du biogaz,

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 a abrogé l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 en ce qui concerne les installations de stockage de déchets inertes,

Considérant que les paramètres sulfate et chlorure ont été ajoutés dans les critères d'admission de ces déchets inertes,

Considérant que l'exploitant a transmis le 20 octobre 2008 une étude d'impact potentiel des sables de fonderie sur l'environnement et la santé,

Considérant que cette étude conclut que les substances (baryum, sélénium, fluorures, indice phénols et fraction soluble) ont un impact environnemental négligeable,

Considérant que les valeurs limites de ces cinq substances peuvent donc être augmentées d'un facteur 3 pour les sables de fonderie,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la suppression des anciennes rubriques déchets (167, 286, 322...) et pour la création des nouvelles rubriques déchets (2713, 2714, 2716, 2718, 2760, 2780, 2781, 2782 et 2791),

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier reçu en Préfecture le 12 avril 2011,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Garoterie" à Chalandry-Elaire (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

ARTICLE 2 - Article abrogé

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
2260-2-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2- Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Plate-forme de compostage et de conditionnement du bois :</p> <p>1 broyeur rapide = 315 kW</p> <p>1 pré broyeur lent = 346 kW</p> <p>1 trommel mobile = 43 kW</p> <p>1 séparateur aéraulique = 30 kW</p> <p>1 chargeur = 76,5 kW</p> <p>1 manitou = 76,5 kW</p> <p>1 pelle à pneus = 97 kW</p> <p>soit un total de 984 kW</p> <p>Centre de tri :</p> <p>1 installation de criblage de 600 kW</p> <p>Puissance totale = 1 584 kW</p>	A (1)
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Station de transit des déchets non dangereux non inertes :</p> <p>Déchets provenant de professionnels et déchèteries : 2000 m³</p> <p>Déchets provenant de collectivités : 1 250 m³</p> <p>Stockage temporaire des boues de station : 600 m³</p> <p>Volume total = 3 850 m³</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 tonne</p>	Transit de déchets dangereux = 1 000 tonnes	A (6)
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>2- Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	Installation de stockage de déchets non dangereux : 110 000 tonnes / an	A (6)
2780-1-a	<p>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant</p>	Plate forme de compostage = 41 tonnes/jour	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
	le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1- Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. a- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j		
2780-2-a	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2- Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Plate-forme de compostage : 15 000 t/an de FFOM Unité de stabilisation biologique : 30 000 t/an de FFOM Total = 45 000 t/an soit 123 t/j	A (6)
2780-3	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 3- Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Plate-forme de compostage : Boues industrielles = 6 000 t/an Unité de stabilisation : Boues industrielles = 6 000 t/an Total = 12 000 t/an	A
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1- Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de méthanisation = 36000 t/an, dont 6000 t./an de boues, soit en tout 99 t/j	A
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Installation de préparation mécanique, tri et criblage et traitement biologique de déchets non dangereux avec fraction organique de 70 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 10 t/j	Conditionnement du bois : 3000 t/an et 4500 t/an issues du tri mécanique 15000 t/an de déchets encombrants Total = 22 500 t/an, soit 62 t/j	A (6)
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et en C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2 moteurs biogaz de 2,4 et 1,3 MW 1 chaudière biogaz de 480 kW 1 biôchaude biogaz de 1,7 MW Puissance thermique totale = 5,88 MW	A (1)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION			
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve 30 m ³ méthanol soit 30 m ³ 1 cuve 30 m ³ gasoil soit 6 m ³ 1 cuve 20 m ³ gasoil soit 4 m ³ 1 cuve 9 m ³ gasoil soit 1,8 m ³ 10 fûts 200 l huile soit 0,4 m ³ 3 fûts 200 l graisse soit 0,12 m ³ 1 fût 1 m ³ huile usagée soit 0,2 m ³ Volume total équivalent = 42,52 m³	DC
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b- supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution de gasoil : 1 borne de 5 m ³ /h soit un débit maximum équivalent de 1 m³/h	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2- supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Centre de tri : stockage de 1000 m ³ de bois Station de broyage de bois : stockage de 1000 m ³ de bois Volume total = 2 000 m³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Plate-forme de compostage : Volume total = 8 000 m³	D
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant : c- supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Centre de tri : 480 m ³ de balles et 135 m ³ en casiers Volume total = 615 m³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de tri : Surface de stockage de métaux = 100 m ² Bennes de ferrailles issues de l'activité bois = 100 m ² Surface totale = 200 m²	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
	La surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Centre de tri : Matières plastiques = 480 m ³ Papiers, cartons, bois, textiles, caoutchouc = 170 m ³ Transfert de propres et secs = 60 m ³ Volume total = 710 m³	D
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b- la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Un aérorefrigérant évaporatif de puissance 1 500 kW/th	D
INSTALLATIONS NON CLASSEES			
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Installation de transfert de propres et secs = 60 m ³ Centre de tri = 170 m ³ Volume total = 230 m³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Unité de traitement des lixiviats : Acide phosphorique = 1 m ³ soit 1,6 t Acide chlorhydrique = 3 m ³ soit 3,3 t Acide nitrique = 1 m ³ soit 1,5 t Acide péraétique = 1 m ³ soit 1,15 t Acide sulfurique = 1 m ³ soit 1,85 t Quantité totale = 9,4 tonnes	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume total pneus = 100 m³	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	Puissance chaudière à bois = 30 kW	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
	participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW <i>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i>		
Installation connexe 1	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets : 19 000 t/an	/
Installation connexe 2	Installation de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié	Installation de stockage de déchets : 3 000 t/an	/
Installation connexe 3	Installation de stockage de déchets contenant du plâtre	Zone de 4 300 m ²	/

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 4 - Situation de l'établissement

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface (m ²)
ETEIGNIERES	A4	254	479 640
		255	92 690
		256	258 150
		257	100 260
		258	127 850
		259	116 610
		260	117 080
		261	113 860
		264	246 440
		442	649 600
		443	141 600
		444	46 800
		445	3 000
		446	3 183 280
		447	28 090
		448	35 110
		A5	282
	283		289 830
	284		144 550
	285		51 840
	286		144 800
	287		184 850
			288
		289	134 200

	290	140 000
	291	65 300
	292	22 910
	293	78 000
	294	90 760
	295	110 150
	296	50 850
	434	29 760
	337	10 423
	338	15 384
	386	56
	340	15 120
	341	5 810
	342	210 900
	453	51 910
	454	145 840

La superficie totale du site est de 800 ha (8 000 543 m²).

ARTICLE 5 - Consistances des installations autorisées

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule situé à l'entrée du site et commun à l'ensemble des installations ;
- un centre de traitement mécano-biologique situé à l'entrée du site composé :
 - pour le traitement mécanique : un hall de réception et tri des déchets ménagers non dangereux et un hall de tri des déchets industriels non dangereux et encombrants ;
 - pour le traitement biologique : un bâtiment constitué de silos en béton de méthanisation et maturation ;
 - des aires de stockage pour les déchets triés et les refus de tri ;
- une installation de transit de déchets dangereux située dans une annexe du bâtiment de traitement mécano-biologique ;
- une installation de transit de boues (stockage dans les silos en béton du centre de traitement mécano-biologique) ;
- une plate-forme de compostage des déchets verts et organiques ;
- une station de transit et de conditionnement des déchets de bois accolée à la plate-forme de compostage des déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante lié, au centre du site ;
- deux installations (comprenant deux aires distinctes) de stockage de déchets inertes (déchets industriels provenant d'installation classée et déchets issus du BTP) ;
- une installation de stockage de déchets contenant du plâtre ;
- une installation de transit de déchets propres et secs ;
- une station de traitement des eaux et un local associé ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des installations de valorisation ou de destruction du biogaz.

ARTICLE 6 - Montant des garanties financières

Cet article abroge et remplace l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les garanties financières sont constituées pour toute installation de stockage de déchets. Elles sont donc établies pour l'installation de stockage de déchets non dangereux au droit de la zone en cours d'exploitation

(rehausse et extension) et pour l'installation de stockage de déchets inertes (zone de stockage au droit de la zone historique 1976-1988 et zone de stockage au droit de la parcelle n° 254 au nord-ouest du site).

Les garanties financières, calculées selon la méthode forfaitaire détaillée, sont établies sur une période de 30 ans pour la durée de l'exploitation et sur six périodes de 5 ans pour la durée post-exploitation (30 ans).

Les montants des garanties à constituer sont, sous réserve de l'actualisation selon l'indice général tous travaux TP01 :

Année	Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (en € HT)	Montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées (en € HT)	Montant total des garanties financières (en € HT)
Période d'exploitation			
2008 à 2037	2 450 930	99 016	2 549 946
Période trentenaire de suivi long terme			
2038 à 2042	1 748 097	70 625	1 818 722
2043 à 2046	1 351 714	60 539	1 412 253
2047 à 2052	1 319 201	54 483	1 373 684
2053 à 2057	1 307 310	54 180	1 361 490
2058 à 2062	1 217 099	46 656	1 263 755
2063 à 2067	1 162 229	45 259	1 207 488

ARTICLE 7 - Conduits et installations raccordées

Cet article abroge et remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Système d'épuration
1	Chaudière 1	30 kW	Bois	/
2	Chaudière 2 = chaudière de secours	480 kW	Biogaz	/
3	Moteur 1	2,4 MW	Biogaz	/
4	Moteur 2	1,3 MW	Biogaz	/
5 et 5'	Ensemble Torchère Biochaude (deux cheminées)	1 710 kW	Biogaz	/
6	Silo de méthanisation et maturation du TMB	/	/	Biofiltre

ARTICLE 8 - Conditions générales de rejet

Cet article abroge et remplace l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

N° de conduit	Conduits	Hauteur (m)	Débit biogaz entrant (Nm³/h)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
1	Chaudière 1	6	/	/	/
2	Chaudière 2	5	/	150	/
3	Moteur 1	14,45	500	4 000	25
4	Moteur 2	10	300	2 400	25
5	Ensemble Torchère	8,5	800	4 300	/

N° de conduit	Conduits	Hauteur (m)	Débit biogaz entrant (Nm ³ /h)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
	Biochaude Cheminée 1				
5'	Ensemble Torchère Biochaude Cheminée 2	9			
6	Biofiltre	10	/	36 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 9 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Cet article abroge et remplace l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées mg/Nm ³	N° de conduit			
	2	3 et 4	5 et 5'	6
Concentration en O ₂ de référence	3 %	5 %	11 %	21 %
Poussières	50	150	/	/
SO ₂ (dioxyde de soufre)	/	3 000	300	/
NO _x en équivalent NO ₂ (oxyde d'azote)	225	525	/	/
CO	250	1200	150	/
COVNM (exprimé en équivalent CH ₄) (Composés organiques volatils non méthaniques) ==> Utilité à vérifier	50	50	/	/
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	/	/	/	7
RSH (mercaptans)	/	/	/	1
NH ₃ (ammoniac)	/	/	/	18

ARTICLE 10 - Eaux polluées (jus de compost, percolats, lixiviats, eaux domestiques)

Le quatrième tableau de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 est abrogé et remplacé par celui-ci.

UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS (UTL)	Eaux prétraitées	Eaux résiduaires
Origine des eaux	Eaux du bassin n° 5 à lixiviats Eaux du bassin n° 6 à lixiviats	Traitement physico-chimique de l'unité de traitement des lixiviats
Traitement	Traitement biologique (anoxie, aérobie) puis traitement physico-chimique (décantation, coagulation, floculation, filtration)	Traitement au charbon actif
Utilisation éventuelle	Réinjections dans les alvéoles de déchets	Arrosage des pistes internes et des zones réhabilitées du site Évaporation (le concentrat est stocké dans l'installation de stockage de déchets non

UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS (UTL)	Eaux prétraitées	Eaux résiduaires
		dangereux si la siccité est supérieure à 30%)
Destination	Traitement au charbon actif de l'unité de traitement des lixiviats	Sormonne (point A)

ARTICLE 11 - Eaux de drainage et de ruissellement

Cet article abroge et remplace l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

	Bassins n° 1 et 1'	Bassin n° 2*	Bassins n° 3 et 3'	Bassin n° 4
Particularité	Deux bassins en cascade	Simple bassin	Deux bassins en cascade	Simple bassin (réserve incendie)
Volume du bassin (m ³)	5 000	2 900	7 000	2 500
Capacité utile (m ³)	3 500	2 700	6 700 (4 700 + 2 000)	2 500
Bassin versant	Ouest (partie nord, nord-ouest du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux et eaux du casier d'amiante lié)	Nord (casier C de l'installation de stockage des déchets inertes)	Sud (partie sud du casier n° 2 et sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, casier A et partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inertes).	Est (aire d'accueil, centre de traitement mécano-biologique, plate-forme de compostage, partie nord du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux)
Origine des eaux	Eaux de drainage de la partie nord, nord-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux Eaux de la tranchée drainante séparant le casier n° 1 des casiers n° 2 et n° 3 Eaux pluviales du bassin versant ouest Eaux du casier d'amiante lié	Eaux de drainage de la partie ouest du casier B et du casier C de l'installation de stockage des déchets inertes des installations de stockage de déchets inertes Eaux pluviales du bassin versant nord	Eaux de drainage de la partie sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux Eaux de drainage du casier A et de la partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inerte Eaux pluviales du bassin versant sud	Eaux pluviales du bassin versant est
Traitement	Décantation	Décantation	Décantation	Décantation
Utilisation éventuelle	néant	néant	néant	néant
Destination	Sormonne (point B)	Sormonne (point B)	Sormonne (point B)	Sormonne (point D)

* Disposition transitoire : Les eaux pluviales du bassin versant extrême nord, correspondant au casier n° 1 exploité de 1976 à 1977 sont dirigées vers la Sormonne (point C) jusqu'à l'exploitation de cette zone en

installation de stockage de déchets inertes (amiante, BTP, industriels) : les eaux collectées seront alors dirigées dans le bassin n° 2 puis la Sormonne (point B).

ARTICLE 12 – Mise en place des déchets

Cet article abroge et remplace l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 1000 m³. La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm.

Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées. Après caractérisation en déchets inertes, les sables de fonderie peuvent être utilisés en matériaux de recouvrement.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

ARTICLE 13 - Bioréacteur et recirculation des lixiviats

Cet article abroge et remplace l'article 8.1.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les alvéoles bénéficiant d'une couverture imperméable sont équipées d'un système de recirculation des lixiviats pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et pour favoriser la biodégradation de ces déchets.

Il est donc mis en place un système de réinjection des lixiviats, à l'aide de drains horizontaux, à l'intérieur des tranchées drainantes réalisées dans le massif de déchets.

Les tranchées de recirculation des lixiviats font l'objet d'une signalisation en surface de couverture.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une rupture accidentelle de drains n'entraîne pas l'arrêt de la recirculation des lixiviats. Le dimensionnement des tranchées drainantes prendra donc en compte le cas d'une rupture de drains.

L'injection se fera gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des alvéoles afin de respecter la charge hydraulique en fond d'alvéole, définie dans l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4806 du 20 août 2008.

Un relevé mensuel des volumes réinjectés est assuré au niveau de chaque alvéole.

La conformité des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme extérieur indépendant. Ce rapport est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la mise en place à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - Couche de drainage (casier de stockage de l'amiante lié)

Cet article abroge et remplace l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Le fond du casier amiante lié est équipé d'un dispositif de drainage des lixiviats intégrant, du bas vers le haut :

- un géotextile anti-poinçonnant ;
- une couche de matériaux drainants, d'épaisseur supérieure ou égale 50 cm.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers les bassins d'eaux pluviales nord du site avant rejet dans la Sormonne.

ARTICLE 15 - Déchets admissibles (installation de stockage de déchets inertes)

Cet article abroge et remplace l'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées visées sont les déchets inertes respectant les critères d'admission de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, repris dans les tableaux suivants :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20 / 60 (sables de fonderie)
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1 / 0,3 (sables de fonderie)
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10 / 30 (sables de fonderie)
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1 / 3 (sables de fonderie)
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000 / 12 000 (sables de fonderie)

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 10 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 16 - Moteurs au biogaz : Aménagement

Le premier paragraphe de l'article 8.9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant.

Les deux installations ont respectivement une puissance thermique de 2,4 MW et 1,3 MW.

ARTICLE 17 - Indisponibilité des moteurs au biogaz

Cet article abroge et remplace l'article 8.9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

En cas d'indisponibilité d'un des deux moteurs, le biogaz pouvant être valorisé doit être détruit dans la biochaude torchère du site.

ARTICLE 18 - Auto surveillance des rejets atmosphériques des moteurs

Cet article abroge et remplace l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Rejets canalisés des conduits n° 3 et 4 (moteurs 1 et 2)		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyse
Débit (biogaz entrant et gaz sortant)	Tous les 3 ans	Selon norme en vigueur
O ₂	Tous les 3 ans	
SO _x	Tous les 3 ans	
Poussières	Tous les 3 ans	
NO _x	Tous les 3 ans	
CO	Tous les 3 ans	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 19 - Auto surveillance des rejets atmosphériques des torchères

Cet article abroge et remplace l'article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008.

Rejets canalisés des conduits n° 5 et 5' (deux cheminées torchère biochaude)		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit (biogaz entrant et gaz sortant)	En continu	Selon norme en vigueur
Température de combustion	En continu	
Température au point de prélèvement	Annuelle	
O ₂	Annuelle	
SO ₂	Annuelle	
Poussières	Annuelle	
NO ₂	Annuelle	
CO	Annuelle	
HCl	Annuelle	
HF	Annuelle	

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

ARTICLE 20 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 21 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAEM ARCAVI et dont copie sera adressée à la mairie de Eteignières.

Charleville-Mézières, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Rethel
Secrétaire Général par intérim



Eric ZABOURAEFF